

AMP. / MP

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET  
DES SITES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites, dans sa séance du 1er juillet 1942

Vu l'adhésion en date du 15 novembre 1942 donnée par le conseil Municipal de Montmorency

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

la butte de l'église de Montmorency (Seine  
et Oise) classée Monument Historique  
figurent au cadastre sous le n° 611 section D

est classée parmi les sites et monuments naturels  
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou  
pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de  
Seine et Oise et au Maire de Montmorency

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation  
du Site classé.

Paris, le 5 NOVE 1943

Par Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire général des Beaux-Arts

